

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2024

RECONNAÎTRE LE BÉNÉVOLAT DE SÉCURITÉ CIVILE - (N° 1146)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL20

présenté par

M. Chauche, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 19

I. – Rédiger ainsi cet article :

« La section 3 du chapitre V du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Moyens attribués aux associations agréées de sécurité civile

« *Art. L. 725-10.* – Les collectivités territoriales sont habilitées à procéder à la cession à titre gracieux du foncier et des immeubles anciens dont elles sont propriétaires aux associations agréées de sécurité civile. Les propriétés cédées doivent respecter les normes générales relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement de l'immeuble établies au livre V du code de la construction et de l'habitat. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe parlementaire LFI-NUPES propose de permettre aux collectivités la cession à titre gracieux de biens immeubles au bénéfice d'AASC, plutôt qu'une exonération de taxe foncière.

La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est un impôt local direct qui finance le budget des collectivités, principalement les communes. Depuis 2020 et la suppression de la taxe d'habitation, son produit est affecté au seul bloc communal. S'il est primordial d'accompagner financièrement les AASC, ce soutien ne peut se faire au détriment de l'équilibre budgétaire des collectivités locales. Ces déductions fiscales laissent supposer que la survie financière des associations est réduite à la mise en place de dispositifs fiscaux, faute d'un soutien financier suffisant de la puissance publique.

Nous proposons donc de privilégier une mise à disposition à titre gratuit du foncier, au profit des AASC, plutôt qu'une exemption de taxe foncière.